NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

UN LIBRARY
NOV 29 1979
UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.1/34/L.38/Rev.1
27 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 45 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Argentine, Australie, Egypte, Ethiopie, Mexique, Nigéria, Pakistan Pérou, Suède et Uruguay : projet de résolution révisé

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, entre autres :

a) Réitéré sa satisfaction au sujet des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de "réduire progressivement les stocks existants" d'armes nucléaires et de "s'acheminer vers leur destruction complète et totale", afin de "libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire",

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action contenu dans le Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement était la conclusion d'un accord bilatéral connu sous le nom de "SALT II", qui devait être "suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques",

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que "s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard",

3p.

Notant que l'Accord SALT II, officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives", a finalement été signé le 18 juin 1979 et que le texte en est reproduit dans le document CD/28 du Comité du désarmement, de même que ceux d'un Protocole et d'une Déclaration commune, tous deux signés le même jour, et celui d'un Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979,

1. Partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la "Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques", à l'effet que la "conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire";

2. Note que l'Accord SALT II n'a pu aller au-delà de certaines limitations qui, dans leur ensemble, impliquent un accroissement potentiel considérable tant quantitatif que qualitatif du niveau actuel des arsenaux nucléaires qui existent actuellement;

3. Se félicite de l'entente réalisée entre les deux parties aux fins de :

a) Poursuivre "les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes", et

b) S'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, entre autres, aux objectifs suivants :

i) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives", et

ii) "Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes";

4. A le ferme espoir :

a) Que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrera en vigueur à une date rapprochée, conformément aux dispositions de son article XIX, étant donné qu'il constitue un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants;

/...

b) Que ces négociations visant à réaliser aussi rapidement que possible une entente sur de nouvelles mesures de limitation et de réduction des armes stratégiques seront entreprises "dès l'entrée en vigueur" du Traité, comme prévu dans son article XIV, afin que soit conclu, "en temps utile avant 1985", le nouvel accord destiné à remplacer le Traité et appelé généralement "SALT III";

5. A également le ferme espoir que les deux Etats contractants donneront suite à toutes les ententes et dispositions mentionnées plus haut et feront tout leur possible pour que l'Accord "SALT III" marque une étape importante vers l'objectif final, décrit par leurs chefs d'Etats respectifs comme étant de parvenir à la "destruction complète et totale" des stocks existants d'armes nucléaires, et d'assurer l'"instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires";

6. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".